



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3,4 ha  
sur le territoire de la commune de Verdonnet (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3021 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3,4 ha sur le territoire de la commune de Verdonnet (21), reçue le 15/07/2021 et portée par l'EARL des Tours représentée par Monsieur Jean-François CORTOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/08/2021;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à installer un îlot de 34 000 m<sup>2</sup> d'ombrières dynamiques d'une hauteur comprise entre 5 m et 8,5 m ancrés au sol par des pieux d'une puissance de 2 700 kWc, un poste de livraison et transformation ainsi qu'une citerne incendie pour une expérimentation de 9 ans renouvelable ;

qui nécessite les travaux suivants sur une durée de 6 mois :

- préparation du terrain (mise en sécurité du site, marquage et piquetage, balisage et création de la plateforme et de l'accès au poste de livraison/transformation);

- travaux de pelle pour le creusement des tranchées, pour le passage des câbles et implantation des fondations ;
- installation de la clôture ;
- montage de l'infrastructure agrivoltaïque (système de support et fixation des panneaux) ;
- pose et connexion des câbles ;
- implantation des bâtiments techniques (PTR/PDL) ;
- installation et paramétrage des composants électriques (onduleurs) ;
- installation et paramétrage du système de surveillance ;
- installation, configuration et connexion du poste de livraison ;

qui vise à étudier les effets de l'agrivoltaïsme sur l'amélioration de la productivité, de la croissance végétative et de la qualité alimentaire du fait de l'ombrage partiel apporté par les panneaux photovoltaïques (3 hectares d'ombrières) et 3 hectares adjacents dits « témoins » ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle cadastrée n°18 de la section ZO ; à l'est du bourg de la commune de Verdonnet, au lieu-dit « Le Cocrais » ;

situé sur des terrains cultivés en céréales ou légumineuses fourragères d'une exploitation en agriculture biologique ;

situé à quelques dizaines de mètres des habitations ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, à proximité de thalwegs secs concernés par le risque de remontée de nappe et l'aléa retrait-gonflement d'argiles ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, à 6 kilomètres du site Natura 2000 (FR2601004) « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la conservation de la vocation agricole des terrains et de l'activité agricole en phase d'exploitation du projet ;

du caractère expérimental du projet qui a vocation à concilier l'activité agricole et de production d'énergie renouvelable ;

de l'évitement de la parcelle cadastrée n°21 section ZO, à proximité des zones sujettes à des risques naturels ;

de l'évitement par le projet des terrains concernés par les pelouses mésoxérophiles calcicoles, les Chênaies-Hêtraies mésoxérophiles calcicoles, les manteaux forestiers calcicoles, les plantations de résineux, les fruticées, les zones de friches et les alignements d'arbres ;

de la réalisation d'une étude géotechnique permettant de prendre en compte les risques naturels dans la réalisation de l'ancrage des panneaux au sol ;

de la nécessaire prise en compte par le porteur de projet des nuisances générées par le projet en phase travaux pour les riverains en application de la réglementation afférente ;

du fait que le raccordement du projet au poste source devra être sans incidence sur les éventuels cours d'eau traversés ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue ;
- renforcement de continuités écologiques et limitation de la visibilité en phase exploitation (création de haies arbustives denses de plusieurs strates, à structure hétérogène, composées d'essences locales) ;
- préservation des continuités écologiques (adaptation des clôtures au passage de la petite faune terrestre) ;
- mise en œuvre d'un chantier respectueux de l'environnement (notamment réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air, engagement à ne pas utiliser de détergents ou de produits phytosanitaires pour le nettoyage des panneaux, dispositions réglementaires de prévention et de lutte contre les incendies coordination et pilotage de chantier, sécurité du personnel, sécurité des usagers et locaux, délimitation rigoureuse des emprises de chantier, sécurisation de l'accès au chantier par une signalisation adaptée) ;
- favoriser l'installation de la faune (gabions, hibernaculum...) ;
- assurer un suivi écologique suite à la mise en œuvre du projet (annuel durant les 5 premières années puis la 9<sup>ème</sup> année) ;
- installation d'un panneau informatif sur le projet ;
- protection des arbres existants en périphérie du projet ;
- plantation d'une haie sur les périphéries Nord et Est du projet ;
- peindre le poste de transformation/livraison en vert foncé ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3,4 ha sur le territoire de la commune de Verdonnet (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)